

## ARRETE DU MAIRE

**Objet** : Travaux de renouvellement de la couche de roulement par l'entreprise COLAS EST - Route de STRASBOURG (RD83) et route d'EPFIG (RD1422).

### Le Maire de la Ville de Sélestat

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 et R. 417-10,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,
- Vu l'avis favorable n° 177/2024 de la Préfète du Bas-Rhin en date du 23/09/2024,
- Vu l'avis favorable de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (DRIM) - Service Routier Sélestat - CEA,
- Vu le code pénal,
- Vu le règlement général de la circulation et du stationnement de Sélestat et ses avenants,
- Vu les guides techniques signalisation temporaire - volume 3 (manuel du chef de chantier édité par le CERTU),
- Vu la demande de l'entreprise COLAS EST de OSTWALD d'effectuer, pour le compte de la CEA des travaux de nuit de renouvellement de la couche de roulement situés Route de STRASBOURG (RD83) dans sa partie comprise entre le n°64 et la limite NORD de l'agglomération (PR70+733) ; et sur la Route d'EPFIG (RD1422) dans sa partie comprise entre le n°1 et le carrefour Maison Rouge,
- Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures propres à permettre les travaux, à éviter les accidents, à assurer le déplacement et la sécurité des usagers.

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** - À compter du 25 Septembre 2024 et jusqu'au 28 Septembre 2024 inclus, sur la Route de STRASBOURG (RD83) dans sa partie comprise entre le n°64 et la limite NORD de l'agglomération (PR70+733) et sur la Route d'EPFIG (RD1422) dans sa partie comprise entre le n°1 et le carrefour Maison Rouge, selon les nécessités du chantier, des travaux de régénération de la couche de roulement de nuit vont occasionner une gêne pour la circulation des usagers, causant suivant les phases, des alternats par feux et des fermetures de voies avec déviation.

**ARTICLE 2** - À compter du 25 Septembre 2024 et jusqu'au 28 Septembre 2024 inclus, le stationnement de tous véhicules selon les nécessités du chantier est interdit sur :

- sur la Route de STRASBOURG (RD83) des deux côtés dans sa partie comprise entre le n°64 et la limite NORD de l'agglomération (PR70+733);
- sur la Route d'EPFIG (RD1422) des deux côtés dans sa partie comprise entre le n°1 et le carrefour Maison Rouge.

Ces dispositions sont applicables de jour et de nuit.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Le non respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

**ARTICLE 3** - À compter du 25 Septembre 2024 et jusqu'au 28 Septembre 2024 inclus, Route de STRASBOURG (RD83) dans sa partie comprise entre le n°64 le carrefour Maison Rouge ; et Route d'EPFIG (RD1422) dans sa partie comprise entre le n°1 et le carrefour Maison Rouge, la vitesse maximale autorisée de tous les véhicules selon les nécessités du chantier est fixée à 30 Km/h.

Ces dispositions sont applicables de 19 h00 à 7 h00 du matin.

**ARTICLE 4** - À compter du 25 Septembre 2024 et jusqu'au 28 Septembre 2024 inclus, sur la Route de STRASBOURG (RD83) dans sa partie comprise entre le n°64 le carrefour Maison Rouge ; et Route d'EPFIG (RD1422) dans sa partie comprise entre le n°1 et le carrefour Maison Rouge, le dépassement des véhicules, autres que les deux-roues, est interdit à tous les véhicules selon les nécessités du chantier.

Ces dispositions sont applicables de 19h00 à 7h00 du matin.

**ARTICLE 5** - À compter du 25 Septembre 2024 et jusqu'au 28 Septembre 2024 inclus, la circulation est interdite à tous les véhicules selon les nécessités du chantier sur la Route de STRASBOURG (RD83) dans sa partie comprise entre le carrefour Maison Rouge et la limite NORD de l'agglomération (PR70+733).

Ces dispositions sont applicables de 19h00 à 7h00 du matin.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules des riverains.
- aux véhicules de secours
- aux véhicules des forces de l'ordre
- aux véhicules de l'entreprise chargée des travaux

**ARTICLE 5** - La déviation de tous les véhicules s'effectuera via les voies attenantes au chantier, notamment par la rue WESTRICH et l'Allée WESTRICH.

**ARTICLE 5** - La circulation sera totalement ré-ouverte en journée. Avec l'absence de marquage au sol, tous les usagers devront circuler avec précaution.

**ARTICLE 6** - À compter du 25 Septembre 2024 et jusqu'au 27 Septembre 2024 inclus selon les nécessités du chantier, sur la Route de STRASBOURG (RD83) dans sa partie comprise entre le n°64 et le carrefour Maison Rouge ; et Route d'EPFIG (RD1422) dans sa partie comprise entre le n°1 et le carrefour Maison Rouge, au droit du chantier, la circulation des véhicules est alternée par feux tricolore, panneaux B15 et C18 sur décision du gestionnaire de la voirie. Ces dispositions sont applicables de 19h00 à 7h00 du matin.

**ARTICLE 8** - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ) sera mise en place par :

Entreprise COLAS EST  
47 rue Ile des Pêcheurs  
67540 Ostwald

**ARTICLE 9** - Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**ARTICLE 10** - La signalisation réglementaire de l'Interdiction de stationner sera mise en place 48 h avant la date d'effet de cette mesure.

- ARTICLE 11** - En tout état de cause, la continuité du cheminement piéton protégé de la circulation devra être maintenue.
- ARTICLE 12** - Le pétitionnaire prendra toutes dispositions nécessaires pour permettre aux riverains et à leurs fournisseurs d'accéder aux immeubles.
- ARTICLE 13** - L'entreprise évitera toute activité hors de l'emprise du chantier.
- ARTICLE 14** - L'entreprise COLAS EST demeurera entièrement responsable des accidents de nature quelconque qui pourraient survenir du fait de l'exécution de ces travaux ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation ou de protection de chantier.
- ARTICLE 15** - Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.
- ARTICLE 16** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- ARTICLE 17** - M. le Commandant de Police et M. le Directeur Général des Services de la Mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, et dont l'ampliation sera envoyée à Entreprise COLAS EST.  
Pj : 1 Plan

Sélestat, le **23 SEP. 2024**

le Maire



Marcel BAUER

**DESTINATAIRES :**

- La Préfète du Bas-Rhin ;
- M. le Directeur Général des Services de la Mairie ;
- M. le Commandant de Police ;
- Direction Général des Services - Registre des Arrêtés ;
- Service Aménagement Urbain - M. Frédéric VANBOCKSTAEL ;
- Responsable Sécurité - M. Christophe SEINCE ;
- Police Municipale - M. Damien GUENARD ;
- Entreprise COLAS EST ;
- SIS ;
- SMICTOM ;
- Centre Hospitalier – service de Réanimations (SMUR) ;
- DRIM - Service Routier Sélestat – CEA.

